



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 31/05/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN

Port Vauban d'Antibes
06160 ANTIBES

Références : 2022_287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN implanté Port Vauban d'Antibes 06160 ANTIBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN
- Port Vauban d'Antibes 06160 ANTIBES
- Code AIOT dans GUN : 0006406554
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société CNPV (Chantier Naval du Port Vauban) exploitait une installation de réparation navale. L'installation était classée dans la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration.

En 2020, suite à un contrôle inopiné, la société CNPV a fait l'objet d'une mise en demeure de respect de prescription relative au contrôle périodique.

Entre temps, l'installation a été mise à l'arrêt définitif.

Le contrôle a visé le respect des dispositions relatives à la cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de mise en demeure
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure n° 492 du 10/08/2020, article 1.1.2	/	Sans objet
Mise à l'arrêt définitif/remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise demeure de respect de prescription du 10/08/2020 notamment au regard du contrôle périodique de l'installation peut être considérée comme caduque par le fait que l'installation a été mise à l'arrêt définitif.

L'exploitant a respecté les dispositions relatives à la cessation d'activité notamment en notifiant cette cessation auprès de la préfecture des Alpes Maritimes ainsi qu'en mettant en oeuvre les mesures permettant d'assurer la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n° 492 du 10/08/2020, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation de réparation navale a été mise à l'arrêt définitif le 31/12/2021 et l'exploitant a notifié la cessation d'activité auprès de la préfecture des Alpes Maritimes le 09/03/2022. En conséquence, l'installation n'existant plus, l'obligation de l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de l'installation peut être considéré comme caduque. L'inspection propose à Monsieur le préfet de ne donner aucune suite administrative au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2020 relatif à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif/remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : L'activité du chantier naval du port Vauban s'est arrêtée le 31/12/2021. L'exploitant a notifié au préfet la date de l'arrêt de l'exploitation le 09/03/2022 et a fourni la preuve de dépôt (n° A-2-QSAPBA1UR). Les mesures prises par l'exploitant pour assurer la sécurité du site sont : enlèvements des déchets, clôture de la zone de carénage, démontage des bungalows. La visite sur site a permis de constater que l'ensemble de la zone allouée au Chantier Naval du Port Vauban a été entièrement vidée et mise à nue. Ainsi, l'ensemble des mesures du II de la prescription contrôlée précitée sont respectées. Par ailleurs, la capitainerie du port Vauban, laquelle est gestionnaire des zones de carénage, a informé l'inspection qu'elle n'avait aucune remarque particulière à faire concernant la remise en état de la zone avant de l'attribuer au nouveau locataire. A ce jour, la zone permet un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation. En effet, le nouveau locataire qui a pris possession de l'ensemble de la zone précitée exerce une activité de réparation navale.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet